

PARTIE VI

L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE ET LA PARTIE V DE LA LOI SUR LA TABAC

A) Remarques préliminaires

682. En abordant la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 8 de la Charte, il importe de rappeler ce que le juge en chef Lamer disait dans l'arrêt *Michaud c. Québec (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 3 (par. 49) : « Comme notre Cour l'a souligné à maintes reprises, le sens et la teneur des garanties constitutionnelles offertes par la Charte varieront selon le contexte pertinent. »
683. En outre, la Cour suprême a régulièrement adopté l'approche contextuelle pour déterminer la portée d'un droit garanti par la Charte, afin de tenir compte de « la nature réglementaire de l'infraction et de sa présence au sein d'un régime plus global de dispositions visant à assurer le bien-être public » (*R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S.154, juge Cory, p.226; soulignons notamment *Thomson Newspapers Ltd.*, précité; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627 ; *Comité paritaire c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154; *R. c. Del Zotto*, [1999] 1 R.C.S. 3, la Cour suprême acceptait unanimement et sans réserve l'opinion dissidente du juge Strayer de la Cour d'appel fédérale, rapportée à [1997] 3 C.F. 40; *14371 Can. Inc. c. Québec (P.G.)*, [1994] 2 R.C.S. 339; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.
684. On peut dégager de cette série de décisions une règle d'interprétation claire et constante: les droits et libertés garantis par la Charte – particulièrement la protection prévue à l'art. 8 - n'ont pas, dans un cadre réglementaire, nécessairement la même portée qu'en matière criminelle. Leur application doit être « modulée » en fonction du rôle fondamental des lois de nature réglementaire dans la société canadienne.
685. Or, la Loi sur le tabac est de toute évidence une loi de type réglementaire. Son objet est clairement défini à l'art. 4. Le fait que celle-ci ait été adoptée en vertu de la compétence du Parlement en matière de droit criminel n'altère par sa nature fondamentalement réglementaire. En effet, les considérations pertinentes à l'interprétation d'une loi en fonction du partage des compétences sont très peu utiles - et surtout non déterminantes - pour identifier la nature et l'objet d'un régime législatif en vue d'une interprétation contextuelle fondée sur la Charte (voir notamment les remarques du juge La Forest dans *Thomson Newspapers*, aux pp.508 à 516).
686. Rappelons à ce sujet que dans l'arrêt *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S.213, le juge La Forest (pour la majorité) affirme au sujet de cette compétence du Parlement (p.291) :

«Le Parlement a été investi du plein pouvoir d'adopter des règles de droit criminel au sens le plus large du terme ».

687. En définitive, la compétence en matière de droit criminel ne se limite pas à l'adoption de « crimes proprement dits » au sens traditionnel du terme, mais s'étend aussi à l'adoption de lois de nature réglementaire. Ainsi, dans *Hydro-Québec*, le juge La Forest réfère à l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group inc* (précité) et précise à ce sujet (p.302) :

« Cette affaire concernait des infractions à la Loi sur la concurrence (auparavant Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) jugée depuis longtemps constitutionnellement justifiable en vertu de la compétence du Parlement en matière de droit criminel. Le juge Cory a soigneusement établi une distinction entre le genre d'infractions dont il était question dans cette affaire, qu'il a qualifiées d'infractions réglementaires, et des "crimes proprement dits" comme le meurtre. »

688. Rappelons aussi que dans l'arrêt *R. c. Del Zotto*, [1999] 1 R.C.S. 3, la Cour suprême acceptait unanimement et sans réserve l'opinion dissidente du juge Strayer de la Cour d'appel fédérale (rapportée à [1997] 3 C.F. 40), qui disait à propos des infractions et des peines prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (qui prévoit une peine maximale de **cing ans** de prison par voie de mise en accusation), à la p. 59 :

« Il ne s'agit pas d'une règle de droit criminel ordinaire, mais d'une règle de droit conçue pour garantir le respect des exigences d'auto-déclaration de la Loi de l'impôt sur le revenu, que le juge La Forest a qualifiée d'élément de ce qui est, en réalité, un régime de réglementation dans le passage de l'arrêt Thomson précité. Comme celui-ci l'a dit en parlant de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pareille conduite. est rendue criminelle pour des raisons strictement pratiques. »

689. Soulignons que les infractions prévues à la Partie VI de la Loi sur le tabac sont assorties d'une peine d'amende et, pour certaines d'entre elles seulement, d'une peine de prison dont le maximum est de six mois à deux ans, selon l'infraction en cause.

B) L'arrêt Hunter

690. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour suprême a jugé que la garantie prévue à l'art. 8 de la Charte ne vise qu'une attente raisonnable en matière de vie privée et qu'elle a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État . Le juge Dickson (plus tard juge en chef) affirme au nom de la Cour (pp.159-160) :

« La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne visent qu'une attente raisonnable. Cette limitation du droit garanti par l'art. 8, qu'elle soit exprimée sous la forme négative, c'est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies «abusives», ou sous la forme positive comme le droit de s'attendre «raisonnablement» à la protection de la vie privée, indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des

particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.» [Souligné dans l'original]

691. Plus loin, il précise (p.160) :

«Comme je l'ai déjà dit, cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée.»

692. Toujours dans l'arrêt *Hunter*, Le juge Dickson a énoncé certains critères que doit respecter une perquisition pour être raisonnable et non abusive. Le juge Wilson les résume, aux pages 642 et 643 de l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, précité:

«a) une procédure d'autorisation préalable par un arbitre tout à fait neutre et impartial qui est en mesure d'agir de façon judiciaire en conciliant les intérêts de l'État et ceux de l'individu;

b) une exigence que l'arbitre impartial s'assure que la personne qui demande l'autorisation a des motifs raisonnables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise;

c) une exigence que l'arbitre impartial s'assure que la personne qui demande l'autorisation a des motifs raisonnables de croire que l'on découvrira quelque chose qui fournira une preuve que l'infraction précise faisant l'objet de l'enquête a été commise;

et

d) une exigence que les seuls documents dont la saisie est autorisée soient ceux se rapportant strictement à l'infraction faisant l'objet de l'enquête.»

693. Le juge Wilson a cependant pris soin de préciser le contexte particulier (criminel ou quasi-criminel) dans lequel ces critères ont été énoncés (*McKinlay*, p. 643). Elle insista sur (p.647) « [...] la nécessité d'une interprétation qui soit souple et fondée sur l'objet visé », pour ensuite ajouter :

«J'estime qu'il est conforme à cette interprétation de faire une distinction entre, d'une part, les saisies en matière criminelle ou quasi criminelle auxquelles s'appliquent dans toute leur rigueur les critères énoncés dans l'arrêt Hunter et, d'autre part, les saisies en matière administrative et de réglementation, auxquelles peuvent s'appliquer des normes moins strictes selon le texte législatif examiné.»

694. Dans la même veine, dans l'affaire *British Columbia Securities Commission c. Branch*, précitée, relative à la validité des pouvoirs d'une commission de valeurs mobilières de contraindre une personne à témoigner et de produire des documents, les juges Sopinka et Iacobucci écrivent au nom de la Cour, p. 35, que:

Cependant, il importe de signaler que ces critères [de l'arrêt Southam] ont été formulés dans le contexte d'un pourvoi concernant la validité d'une disposition essentiellement de nature criminelle ou quasi-criminelle. Il est clair qu'il faut examiner le contexte dans lequel aurait eu lieu la violation reprochée, car c'est lui qui détermine les attentes légitimes en matière de vie privée. Les

commentaires suivants que le juge Wilson fait, dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, à la p. 645, sont intéressants:

Puisque les attentes des gens en matière de protection de leur vie privée varient selon les circonstances et les différents genres de renseignements et de documents exigés, il s'ensuit que la norme d'examen de ce qui est «raisonnable» dans un contexte donné doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait du sens.

*En conséquence, il est clair que la norme du caractère raisonnable applicable dans le cas des fouilles, perquisitions et saisies effectuées dans le cadre de la mise en application du droit criminel ne sera généralement pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable dans un contexte administratif ou réglementaire: le juge La Forest, dans l'arrêt *Thomson Newspapers*. Plus l'on s'éloignera du domaine du droit criminel, plus la façon d'aborder la norme du caractère raisonnable sera souple. Le recours à une façon moins rigide d'aborder les fouilles, perquisitions et saisies dans le contexte administratif ou réglementaire est conforme à une interprétation fondée sur l'objet de l'art. 8: *Thomson Newspapers*.*

695. Les demanderesse plaident essentiellement qu'étant donné que les pouvoirs d'inspection prévus à la Partie V (Contrôle d'application) de la Loi sur le tabac ne respectent pas rigoureusement toutes les exigences de l'arrêt Hunter, ils violent par conséquent l'art. 8 de la Charte. Cette prétention est erronée, car elle repose sur une interprétation de la Charte qui ne tient pas compte du contexte pertinent, c'est-à-dire de la nature essentiellement réglementaire de la Loi et, en particulier, des attentes très réduites en matière de vie privée en l'espèce.

C) La norme du caractère « raisonnable » dans un contexte réglementaire

696. Dans plusieurs arrêts postérieurs à l'arrêt Hunter, la Cour suprême a nuancé la rigueur des exigences énoncées dans cette affaire pour adopter des normes beaucoup plus souples, en raison des attentes généralement moins élevées, voire même «considérablement réduites» (*Potash*, précité, p.420) en matière de vie privée dans un contexte réglementaire.
697. Il est incontestable que les attentes des citoyens en matière de vie privée varient énormément selon les circonstances et le genre de renseignements exigés. C'est pourquoi Madame le juge Wilson concluait dans l'affaire *McKinlay* (précité, p.645) que «la norme d'examen de ce qui est «raisonnable» dans un contexte donné doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait du sens.» Ainsi, dans un contexte où des activités sont réglementées, les attentes en matière de vie privée sont considérablement réduites à l'égard des **lieux** où s'exerce cette activité et des **documents** dont la tenue est spécifiquement exigée par la loi. Comme le souligne le juge La Forest dans l'affaire *Thomson Newspapers* (précité), les demandes de l'État relativement à ces activités sont (p.518) «choses courantes et prévisibles» et ne concernent généralement pas des aspects de l'identité ou du mode de vie de l'individu que le droit à la vie privée cherche particulièrement à protéger. Dans l'affaire *Potash* (précité, pp. 420-421), il affirme :

«Dans un contexte où leurs occupations sont largement réglementées par l'État, les attentes raisonnables que les employeurs peuvent entretenir en matière de vie privée, à l'égard de documents dont la tenue est spécifiquement envisagée par la loi ou de lieux où s'exerce une activité assujettie à des normes particulières, sont considérablement réduites. J'ai fait valoir ce point dans l'arrêt Thomson Newspapers, précité, où j'écrivais (à la p. 507):

Il s'ensuit que les attentes des particuliers ne peuvent être très élevées quant au respect de leur droit à la vie privée dans le cas de lieux ou de documents utilisés ou produits dans l'exercice d'activités qui, bien que légales, sont normalement réglementées par l'État. Dans une société où l'on reconnaît le besoin de réglementer efficacement certains domaines d'activités privées et où l'on y donne suite, l'inspection de lieux et de documents par l'État est un aspect routinier auquel les particuliers s'attendent en exerçant cette activité.»

698. Il importe de préciser que les attentes en matière de vie privée en relation avec les « documents commerciaux » ont souvent fait l'objet d'un examen par la Cour suprême en regard de la protection offerte par l'art. 8 de la Charte. La Cour a répété à maintes reprises que les attentes en matière de vie privée relativement à ce type de documents sont plutôt faibles. Dans l'arrêt *14371 Can. Inc. c. Québec (P.G)* (précité), le juge Cory affirme (p. 377) :

«Il y a un certain nombre de concessions qui doivent être faites au départ. Les documents saisis en l'espèce sont de nature commerciale. Le droit à la vie privée relativement à ces documents ne saurait donc être identique à celui qui se rattache aux documents personnels. L'attente en matière de respect de la vie privée relativement aux documents commerciaux est nécessairement faible. Ceux-ci ne contiennent généralement pas le genre d'information personnelle qui est au coeur de la protection constitutionnelle du droit à la vie privée. De plus, il faut admettre que l'État doit avoir le pouvoir de réglementer le commerce, tant pour des raisons économiques que pour protéger l'individu vulnérable contre un pouvoir de nature privée. C'est ce que le juge La Forest a si éloquemment exprimé dans l'arrêt Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, aux pp. 517 et 518. Aussi, puisqu'en l'espèce la perquisition a été effectuée en application d'une loi de nature réglementaire dans le domaine fort réglementé de la restauration et de l'hôtellerie, l'attente en matière de respect de la vie privée doit nécessairement être réduite. »

699. Dans l'arrêt *R. c. Fitzpatrick*, précité, le juge La Forest (pour la Cour) rappelle à ce sujet (p.181) :

«En donnant à l'art. 8 une interprétation fondée sur le contexte, notre Cour a, à maintes reprises, souligné que les fouilles, les perquisitions et les saisies de documents se rapportant à une activité que l'on sait réglementée par l'État ne sont pas assujetties à la norme élevée qui s'applique à celles effectuées dans le contexte criminel. Il en est ainsi parce que l'attente en matière de vie privée est moins grande relativement à des dossiers qui sont préparés dans le cours normal des affaires; voir, en particulier, mes motifs tant dans l'arrêt Thomson Newspapers, précité, aux pp. 506 à 508, que dans l'arrêt Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash, [1994] 2 R.C.S. 406, aux pp. 420, 421 et 424, de même que les motifs du juge Wilson dans l'arrêt R. c. McKinlay

Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, aux pp. 645 à 647, ceux du juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Comité paritaire, aux pp. 443 et 444, et ceux du juge Sopinka dans l'arrêt R. c. Plant, [1993] 3 R.C.S. 281, aux pp. 291 à 296. À mon avis, une norme semblable devrait s'appliquer à l'utilisation, dans des poursuites pour infraction à la réglementation, de dossiers requis par la loi comme condition de participation au domaine d'activité réglementé. Une faible attente en matière de vie privée peut se rattacher à ces documents, étant donné qu'ils sont préparés précisément pour être lus et utilisés par les fonctionnaires de l'État.»

D) L'atténuation des critères de l'arrêt *Hunter* en matière réglementaire

700. Étant donné la nature variable de la norme du caractère raisonnable en raison des attentes réduites en matière de vie privée dans un contexte réglementaire, la Cour suprême a considérablement assoupli la rigueur des critères de l'arrêt *Hunter*.
701. Ainsi, dans l'affaire *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, précitée, la Cour a décidé que les critères de l'arrêt *Hunter*, exigeant un système d'autorisation préalable basée sur l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, ne s'appliquent pas dans le cadre d'inspections administratives et réglementaires, comme celles visées par la *Loi sur le tabac*. Cet arrêt portait sur des inspections faites en vertu de la *Loi sur les décrets de conventions collectives*. Le juge La Forest écrit au nom de la majorité des juges, p. 421, que :

«On ne saurait donc appliquer, sans aucune qualification, les garanties strictes énoncées dans l'arrêt Hunter c. Southam Inc., précité, qui ont été élaborées dans un contexte fort différent. L'inspection a pour objectif fondamental la vérification du respect d'une loi réglementaire; elle s'accompagne souvent d'une dimension informative destinée à promouvoir les intérêts des personnes en faveur desquelles la loi a été édictée. L'exercice des pouvoirs d'inspection n'entraîne pas les stigmates qui sont normalement associés aux enquêtes de nature criminelle et leurs conséquences sont moins draconiennes. Si les lois réglementaires sont accessoirement assorties d'infractions, elles sont principalement édictées dans le but d'en inciter le respect. Il se peut que dans le cadre de leur inspection, les personnes chargées de l'application d'une loi découvrent des indices qui en laissent soupçonner la violation. Mais cette éventualité n'altère pas l'intention fondamentale qui anime l'exercice des pouvoirs d'inspection. Il en est ainsi lorsque leur mise en oeuvre est motivée par une plainte. Une telle hypothèse détonne certes avec l'aspect routinier qui caractérise l'inspection. Toutefois, un système de plaintes est souvent envisagé par le législateur lui-même, car il constitue un moyen pragmatique non seulement de vérifier les manquements à la loi, mais également d'en dissuader la survenance.»

702. Plus loin, il ajoute (p.422) :

«Compte tenu de l'importance de l'objectif des lois réglementaires, de la nécessité des pouvoirs d'inspection et des attentes réduites en matière de vie privée, l'équilibre des intérêts sociaux et des droits des particuliers ne commande pas l'imposition d'un système d'autorisation préalable en sus de l'aval législatif.»

703. Le juge La Forest a également signalé que le fait que des visites puissent se dérouler au domicile d'un employeur ne rend pas déraisonnables les inspections au sens de l'article 8 de la Charte. Il écrit, p. 424:

«Le deuxième alinéa du par. 22e) de la Loi n'identifie pas spécifiquement l'endroit ou la visite peut être effectuée, si ce n'est qu'elle doit avoir lieu à une heure raisonnable. L'alinéa mentionne simplement que les pouvoirs peuvent être exercés même au lieu de travail des salariés. Selon la nature de l'industrie, il est possible que certaines inspections se déroulent au domicile de l'employeur ou des salariés, lorsqu'il coïncide avec leur lieu de travail. Cette éventualité ne diminue cependant pas le caractère raisonnable des pouvoirs d'inspection.»

704. Quant au juge L'Heureux-Dubé, qui a l'appui des juges Sopinka, Gonthier, McLachlin et Major, elle ajoute aux pages 452-453 que:

«L'obtention par les inspecteurs d'un mandat comme s'il s'agissait d'une matière criminelle exigerait qu'ils aient des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'encontre de la LDCC a été commise. Or, c'est précisément pour vérifier si une infraction se commet que les inspecteurs possèdent les pouvoirs d'inspection. En suivant les principes établis par l'arrêt Hunter c. Southam Inc., un mandat ne pourrait jamais être émis dans ces circonstances. On constate donc que, sur le plan de la réalité pragmatique, les critères de l'arrêt Hunter c. Southam Inc. doivent nécessairement être inapplicables dans le contexte des inspections administratives dans un secteur réglementé de l'industrie, comme celles faisant l'objet du présent pourvoi. Ils constituent tout simplement ici une "norme trop élevée" (Thomson Newspapers, précité, à la p. 595 (le juge L'Heureux-Dubé).»

E) La validité du régime d'inspection de la Loi

1) Les dispositions législatives

705. Les demanderessees prétendent que les articles 35, 36 et 39 portent atteinte à l'article 8 de la Charte. Le Procureur général du Canada soutient que ces articles ne portent pas atteinte à l'article 8. Ces articles se lisent comme suit :

«35. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu - à l'exception d'un moyen de transport - ou, à son avis:

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut:

a) examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)b);

- b) *exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;*
- c) *ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage ou, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;*
- d) *prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;*
- e) *effectuer des essais, des analyses et des mesures;*
- f) *exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement - sur support électronique ou autre - utile à l'application de la présente loi. L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.*

(3) *Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut:*

- a) *utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données - utiles à l'application de la présente loi - qu'il contient ou auxquelles il donne accès;*
- b) *obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;*
- c) *utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.*

36. (1) *L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).*

(2) *sur demande ex parte, le juge de paix au sens de l'article 2 du Code criminel peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants:*

- a) *les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;*
- b) *la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;*
- c) *soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.*

(3) *L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.*

39. (1) *Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose - notamment un produit du tabac - dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.*

(2) *L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.*

(3) *Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.»*

2) L'absence de fondement factuel

706. À titre de remarque préliminaire, le Procureur général du Canada rappelle que les demanderesse ne peuvent invoquer en l'espèce des violations à l'article 8 de la Charte en l'absence d'un fondement factuel.
707. Dans l'affaire *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, relative à la constitutionnalité de mandats de perquisition décernés en application de l'article 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le juge Sopinka écrit au nom de la Cour, pp. 452 et 453.

«Finalement, le par. 231.3(5) est contesté parce qu'il permet le même genre de « perquisitions et de saisies générales » sans l'autorisation préalable qui, sous le régime de la disposition législative précédente, a été jugée contraire à l'art. 8 de la Charte.

[...]

*Le problème que soulève cette question est qu'elle se pose dans l'abstrait car il n'y a aucune indication que des documents ont été saisis sur le fondement de cette disposition. Nous n'aimons jamais trancher des questions constitutionnelles en l'absence de fondement factuel: *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357 aux pp. 361 et 366; *R. c. Edwards Books and Art. Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 762, 767, 768. Je crois que la question devrait être tranchée lorsque notre Cour aura à se prononcer sur une situation dans laquelle on se sera fondé sur la disposition pour saisir des documents.»*

708. Subsidiairement, nous prétendons que la loi ne porte pas atteinte à l'article 8.

3) La validité des pouvoirs d'inspection

709. La première étape de la démarche analytique qu'exige l'article 8 consiste à se demander si les dispositions législatives visées autorisent des « fouilles », des « saisies » ou des « perquisitions ».
710. Le Procureur général du Canada reconnaît que les pouvoirs de visite des locaux (inspections) prévus aux articles 35(1) et 36(1) constituent des perquisitions au sens de l'article 8 de la Charte. (Voir *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406, p. 418 (j. La Forest) et p. 440 (j. L'Heureux-Dubé).
711. Le Procureur général du Canada admet également que les pouvoirs conférés aux inspecteurs par la *Loi sur le tabac* aux articles 35(2), 35(3) et 39 constituent des « saisies ». En effet, ces articles autorisent les inspecteurs à s'approprier quelque chose appartenant à l'employeur sans son consentement: *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 431 et *Potash*, précité, p. 439 (j. L'Heureux-Dubé).
712. Conformément au texte de l'article 8 de la Charte, tel qu'interprété par la jurisprudence, la seconde étape de l'analyse veut que l'on établisse si les

pouvoirs de saisie et de perquisition conférés aux inspecteurs par la Loi sur le tabac sont abusifs au regard des attentes raisonnables en matière de vie privée.

713. Compte tenu de l'analyse faite précédemment en regard de la portée de l'art. 8 de la Charte et des exigences de l'arrêt *Hunter* dans un contexte réglementaire, nous soumettons respectueusement que ces dispositions ne portent pas atteinte à l'art. 8. Pour reprendre les propos de la Madame le juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Potash*, sur le plan de la « réalité pragmatique », les critères traditionnels de l'arrêt *Hunter* - c'est-à-dire la nécessité d'une autorisation préalable et (sous réserve de l'art. 39 qui prévoit déjà cette exigence) l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise - sont tout simplement inapplicables en l'espèce. En raison de l'objectif de la Loi, de la nature de ces pouvoirs, des lieux où ils doivent s'exercer et de la nature des informations susceptibles d'être visées par ceux-ci, on peut conclure au caractère raisonnable des dispositions en litige.
714. De plus, la Partie V de la Loi, qui s'intitule « Contrôle d'application », contient des balises qui encadrent les pouvoirs d'inspection. Comme le précisait le juge La Forest dans l'affaire *Potash* (p.425)

« Il importe, en définitive, que les pouvoirs d'inspection soient suffisamment circonscrits pour en satisfaire l'objet. »

715. Encore une fois, rappelons que l'objectif de la Loi est clairement défini à son art. 4 et, par conséquent, qu'il détermine la portée des pouvoirs d'inspection prévus à la Partie V. De plus, les dispositions attaquées contiennent aussi des limites intrinsèques.
716. Ainsi, le par. 35(1) n'autorise la visite de tout lieu (autre qu'un moyen de transport ou un local d'habitation visé à l'art. 36) que dans la mesure où l'inspecteur est d'avis (croyance subjective), en raison de motifs raisonnables (critère objectif), que dans ce lieu :
- a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;
 - b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;
 - c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.
717. Il existe donc des éléments précis, conformes à l'objet de la Loi, qui permettent d'identifier les lieux visés par cette disposition.

718. Le paragraphe 36(1) interdit pareille visite dans une maison d'habitation sans autorisation de l'occupant, à moins que l'inspecteur n'obtienne *ex parte*, conformément au par. 36(2), un mandat l'autorisant à procéder à la visite. Le juge de paix doit être convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunies les éléments qui garantissent que cette visite est nécessaire pour les fins de l'application de cette loi (voir les al.36(2) a), b) et c)). Il est important de souligner que le juge de paix conserve toute sa discrétion d'autoriser ou de refuser le mandat, car le par. 36(2) précise qu'il « peut » délivrer le mandat. De plus, le juge qui décerne le mandat peut y prévoir des conditions d'exécution susceptibles de limiter l'intrusion et l'atteinte à la vie privée.
719. Il est pertinent de préciser que la loi n'autorise pas l'inspecteur à forcer l'entrée pour effectuer sa visite ni à recourir à la force dans l'exécution de son inspection. L'usage de la force n'est prévue qu'au par. 36(3), c'est-à-dire uniquement dans la mesure ou le mandat décerné par le juge en vertu du par. 36(2) le prévoit expressément et à condition que l'inspecteur soit accompagné d'un agent de la paix. Toutefois, soulignons que quiconque entrave l'action de l'inspecteur commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ (art. 48 de la Loi).
720. Dans le cadre de sa visite, les paragraphes 35(2) et (3) prévoient que l'inspecteur peut exercer certains pouvoirs, tous reliés à l'objet de la Loi et nécessaires à l'application de celle-ci. L'inspecteur ne peut examiner en vertu de l'alinéa (2)a) que les produits du tabacs ou les choses spécifiquement mentionnées à l'al. (1)b) – c'est-à-dire les choses « utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais - ou en exiger la présentation pour examen conformément à l'al. 2(b).
721. Conformément à l'alinéa (2)c), son pouvoir d'ouvrir ou de faire ouvrir un contenant ou un emballage ne peut s'exercer que s'il est d'avis, en raison de motifs raisonnables, que s'y trouvent de tels produits ou choses. Il peut aussi prélever (ou faire prélever) un échantillon en vertu de l'alinéa (2)d) et faire des essais, des analyses et des mesures (al. (2)e)). Enfin, il peut exiger pour fins d'examen ou de reproduction tout renseignement « utile à l'application de la loi » selon l'al. (2)f).
722. Le paragraphe 35(3) complète les pouvoirs d'inspection en autorisant l'inspecteur à utiliser ou faire utiliser tout système informatique pour prendre connaissance des données « utiles à l'application de la loi », précise l'al.(3)a), pour examen ou reproduction (al.(3)b)).
723. On voit donc que même si les critères de l'arrêt *Hunter* ne s'appliquent pas intégralement, la loi prévoit néanmoins des balises qui circonscrivent la portée des pouvoirs d'inspection prévus aux art. 35 et 36, conformément à son objet.

Ces balises ont aussi pour effet de limiter l'intrusion de l'État à ce qui est rationnellement utile et nécessaire à l'exécution et à l'application de la loi. Il importe à ce sujet de rappeler ce que le juge La Forest disait à propos des pouvoirs d'inspection en litige dans l'affaire *Potash* (p. 425) :

«Ces pouvoirs doivent, il va sans dire, être exercés en conformité avec l'objet de la Loi et les inspecteurs sont tenus d'agir en toute bonne foi. Il sera toujours possible de contester les abus. Mais une telle hypothèse n'altère pas la validité du régime législatif et l'équilibre qu'il atteint entre les intérêts sociaux et le droit à la vie privée des particuliers.»

724. Quant à l'art. 39, qui autorise l'inspecteur, lors de sa visite, à saisir toute chose « dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi », il faut dire qu'il s'agit d'une disposition qui codifie un pouvoir de *common law* fondé sur la doctrine des « objets bien en vue », ou « plain view ». Il s'agit d'un pouvoir jugé valide et conforme à la Charte : voir notamment E. G. EWASCHUCK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2d ed., Canada Law Book, 2002, no.3:3045; *Kami-Mark (Marketing) Inc. c. Québec (sous-ministre du revenu)*, [1997] A.Q. no 2279 (CAQ); *R. c. 2952-1366 Québec inc.*, CAQ, no 500-10-000943-975, 8 mars 2000. Dans cette dernière affaire, la Cour (Proulx, Otis, Rochette) affirme à ce sujet (par.10) :

10. La doctrine des «objets bien en vue», élaborée par la Common Law, permet de saisir sans mandat les éléments de preuve apparents si les trois conditions suivantes sont rencontrées:

- *l'intrusion est légale;*
- *la découverte des éléments de preuve est faite par inadvertance;*
- *les biens saisis sont de nature à prouver l'infraction reprochée.*

725. Il est aussi pertinent de souligner que ce pouvoir, s'il n'avait pas été spécifiquement prévu à la Loi sur le tabac, aurait néanmoins été disponible à l'inspecteur chargé de l'application de cette loi, puisqu'il a aussi été codifié au par. 489(2) du Code criminel, qui se lit comme suit :

«(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;*
- b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;*
- c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.»*